



Arrêt

n° 236 873 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 17 juin 2019. Le 11 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale - à savoir, le statut de réfugié - dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise.

III. Légalité de la procédure

III.1. Thèse de la partie requérante

3. Par le biais d'une note de plaidoirie du 25 mai 2020, le requérant formule ce qui s'apparente à une exception prise de l'illégalité de l'article 3 de l'arrêté royal n°19 du 5 mai 2020. Il « s'oppose au traitement de la procédure sur base d'une procédure strictement écrite », qui, selon lui, « s'inscrit en violation des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ».

Il invite le Conseil à poser la question suivante à la Cour Constitutionnelle : « l'article 3 de l'Arrêté Royal susmentionné lu en combinaison avec l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au requérant d'être entendu dans tous les cas à la lumière de l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 12 juillet 2012 et notamment de son attendu B.28.2 ? »

III.2. Appréciation

4. La procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, les parties ont néanmoins le droit d'exposer leurs arguments et de répondre à ceux de l'autre partie par écrit si elles le souhaitent. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la modalité procédurale spécifique créée par cet article le prive de sa compétence de plein contentieux. Cette procédure ne fait, en toute hypothèse, pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

5. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

6. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

7. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, le litige porte uniquement sur la recevabilité d'une demande de protection internationale d'une personne qui dispose déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne. En l'occurrence, cette appréciation porte sur la réalité et l'effectivité de cette protection et ne suppose pas un examen de la crédibilité de ses déclarations, contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante. La partie requérante est, pour le reste, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur ce point. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

8. Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 19 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de

protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit à un recours effectif.

9. Quant aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, le requérant n'expose pas en quoi la disposition critiquée créerait une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi entre des personnes se trouvant dans une situation comparable. Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée par le requérant, cette question n'étant pas nécessaire à la solution du litige.

L'exception est rejetée.

IV. Moyen

IV.1. Thèse du requérant

9.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 57/6 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution ».

9.2. Dans une première branche du moyen, il fait valoir qu'en vertu de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de déclarer sa demande irrecevable.

9.3. Dans une deuxième branche, il affirme qu'« il appartient à la partie adverse d'examiner si l'étranger peut bénéficier d'une protection effective en GRECE et si cette protection répond aux standards », ce qui, à son sens, n'a pas été le cas en l'espèce. Il précise avoir « déposé de nombreux documents permettant d'établir les conditions de précarité dans lesquelles il était contraint de vivre en GRECE ». Soulignant que « les autorités grecques n'apportent aucune aide au logement » et qu'en conséquence, « il était contraint de vivre de la rue » et « ne pouvait bénéficier d'aucune assurance sociale », il argue en outre, dans son chef, d'« une vulnérabilité particulière [...] en raison des persécutions dont ils ont été victimes dans son pays d'origine » [sic]. Il estime, par ailleurs, que les réfugiés contraints de retourner « sont plongés dans des conditions économiques catastrophiques et pire encore que celle des réfugiés reconnus » qui demeurent en Grèce, ce qu'il étaye par des informations générales. Il conclut « [q]u'il appartient à la partie adverse de vérifier les conditions réelles dans lesquelles [il] sera contraint de vivre », ce que « la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme mentionne expressément ». Répétant que « la partie adverse n'a nullement pris en considération [s]a vulnérabilité [...] et l'impact psychologique d'un retour en Grèce », il se propose de se faire examiner par un expert médical après l'annulation de la décision litigieuse.

10. Dans sa note de plaidoirie, il se réfère à ses conditions de vie difficiles en Grèce et à sa vulnérabilité.

IV.2. Appréciation du Conseil

11. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés ni les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

12. Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision attaquée n'ayant pas pour objet de se prononcer sur un

éventuel droit au séjour du requérant, mais uniquement sur la recevabilité de sa demande de protection internationale.

13. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

14. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il ne découle par ailleurs nullement du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précité que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné - *quod non*, en l'espèce.

15. La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

16. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE précise à cet égard « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

17. Ainsi, la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États

membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas, expose la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

18. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

19. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la CDFUE, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête ni dans sa note de plaidoirie de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas. La simple invocation de conditions d'existence précaires en Grèce par lesquelles le requérant se dit « extrêmement choqué » ne suffit pas à renverser la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH. Quant aux coups que le requérant affirme avoir reçus de la police, ceux-ci s'inscrivent dans un contexte spécifique d'intervention de la police dans le camp où il résidait afin de réprimer une émeute. Cet incident ne s'est, en outre, plus reproduit par la suite. Du reste, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Sa seule origine de la Bande de Gaza et les persécutions qu'il dit y avoir vécues étant insuffisantes à cet égard. Le Conseil rappelle en outre qu'il appartient au requérant de produire tout rapport médical ou psychologique qu'il estime nécessaire afin d'étayer ses dires. La seule indication qu'il a l'intention de consulter après l'annulation de la décision attaquée ne peut évidemment pas suffire à démontrer une quelconque vulnérabilité dans son chef.

20. Enfin, la simple invocation par le requérant de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir l'existence de défaillances systémiques dans ce pays. Il ne peut, en effet, pas être déduit des extraits cités par la partie requérante que tout bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce serait exposé à un risque réel et avéré de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans ce pays.

21. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART